



Contrat quinquennal 2021-2027

A compter de l'Année universitaire 2025-2026

ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET DISPOSITIONS GENERALES DE VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION CONDUISANT AU GRADE DE MASTER

Textes de référence :

- *Code de l'éducation, notamment ses articles L124-1 à L124-20, L611-1 à L611-11, L612-5 à L612-6-1, L613-1, D124-1 à R124-13, D611-1 à D611-20, D612-33 à D612-36-4,*
- *Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,*
- *Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,*
- *Arrêté du 30 juillet 2018, modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master*
- *Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur*

A. Principes généraux

Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de master. Le master sanctionne un niveau validé par 120 crédits ECTS au-delà du grade de licence.

L'organisation pédagogique et les dispositions générales de validation adoptées sont applicables aux quatre domaines de formation :

- Arts, Lettres, Langues
- Sciences Humaines et Sociales
- Droit, Economie, gestion
- Sciences, Technologies, Santé

et à l'ensemble des mentions pour lesquelles l'établissement est accrédité.

Le diplôme de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens au-delà du grade de licence. Les parcours types de formation visant à l'acquisition du diplôme de master sont organisés sur deux années.

L'intitulé de chaque diplôme de master est défini par un nom de mention

Une formation de master respecte les critères suivants :



- La formation est en adéquation avec la stratégie de formation de l'établissement ;
- La formation est ouverte à l'international en cohérence avec les priorités définies par l'établissement ;
- La formation bénéficie d'un adossement à la recherche ;
- La formation entretient des relations avec le monde social, économique et culturel, et intègre des éléments de professionnalisation.

Au sein de l'université Savoie Mont Blanc, le second cycle s'inscrit dans la continuité de la réforme du 1^{er} cycle universitaire engagée avec le projet NCU2 @SPIRE, en facilitant l'individualisation des parcours et les innovations pédagogiques, en poursuivant l'approche par les compétences. En outre, il intègre l'apport de la pluridisciplinarité et de l'interdisciplinarité dans sa finalité et dans son contenu, en s'appuyant sur les objectifs du projet SHINE, lauréat du PIA 4 « ExcellenceS sous toutes ses formes ». Il s'agit de renforcer les liens avec le 3^{ème} cycle et de promouvoir la formation pluridisciplinaire aux transitions environnementales, sociétales et industrielles.

L'ouverture à l'international est recherchée et s'appuie sur les opportunités offertes au sein de l'alliance UNITA, sur les partenariats internationaux existants ou de nouvelles collaborations en cohérence avec la stratégie de l'établissement.

Le lien formation / recherche implique une participation forte des enseignants chercheurs dans les activités pédagogiques, un adossement effectif de la formation sur les unités de recherche et une synergie avec les écoles doctorales.

La formation prend en compte les besoins sociaux, économiques et culturels du territoire pour définir ses débouchés, sa finalité et ses contenus et associe ces différents acteurs dans la formation et dans son évaluation, dans une logique d'amélioration continue.

Le développement de l'alternance, dès la 1^{ère} année de master, est encouragé et accompagné par l'établissement.

Chaque formation veille à sa soutenabilité et respecte le volume horaire harmonisé au sein de l'établissement.

B. Accès au master

L'admission en 1^{re} année de master est soumise à l'examen d'un dossier de candidature, le cas échéant à un entretien ou à une épreuve d'admission. Elle est prononcée par le président de l'université et elle tient compte des capacités d'accueil votées par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique (CFVU) et le conseil d'administration (CA) de l'université.

Pour toutes les mentions de master, l'admission en 2^e année est de droit pour tout étudiant qui a validé la 1^{re} année à l'USMB. Elle est prononcée par le président de l'université.

L'inscription d'un étudiant d'un autre établissement désirant poursuivre sa formation en deuxième année de master à l'USMB n'est pas de droit et est subordonnée à la vérification, par le responsable de la formation de l'USMB, que les unités d'enseignement déjà acquises dans son établissement d'origine sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue de l'obtention du diplôme de master.



L'inscription dans une autre mention d'un étudiant de l'USMB en cours de diplôme n'est pas de droit et est subordonnée à la vérification par le responsable de la formation dans laquelle l'inscription est demandée que les unités d'enseignement déjà acquises sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue de l'obtention du master.

Toute autre demande d'intégration en cours de diplôme fera l'objet d'une demande d'admission effectuée dans les conditions fixées par l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

C. Organisation pédagogique

C.1 Calendrier pédagogique annuel et semestriel par domaine de formation

L'année universitaire est divisée en deux semestres.

L'inscription administrative est annuelle.

L'inscription pédagogique peut être semestrielle, ou porter sur un bloc de connaissances et de compétences ou sur une unité d'enseignement.

Le démarrage des activités pédagogiques d'un semestre s'effectue lorsque l'ensemble des activités pédagogiques et des contrôles de 1re session du semestre précédent sont terminés.

Les activités pédagogiques, les contrôles continus et les contrôles terminaux des deux sessions d'examens des deux semestres s'inscrivent dans l'amplitude pédagogique votée chaque année par la CFVU et arrêtée par le CA. Cette disposition ne s'applique pas aux masters relevant de la formation professionnelle continue ou de l'alternance.

Le calendrier de début et de fin des activités semestrielles qui détermine la présence des étudiants sur le site universitaire est arrêté par la CFVU au cours du deuxième semestre de l'année universitaire précédente.

De même, le calendrier pédagogique de chacune des composantes de l'université est arrêté par la CFVU au cours du deuxième semestre de l'année universitaire précédente.

C. 2 L'architecture des masters

L'offre de formation conduisant au diplôme de master est structurée, d'une part, en domaines et mentions et, d'autre part, en parcours de formation, constituant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement, en fonction des objectifs académiques et professionnels visés.

Tous les parcours types d'une même mention ont un socle commun de connaissances et de compétences. Ils peuvent débuter en 1re année ou en 2e année.

Les crédits sont calculés en fonction de la charge de travail des étudiants qui prend en compte les cours magistraux, les travaux pratiques, les séminaires, les stages, les



recherches, le travail personnel, les examens, les objectifs de la formation et les compétences à acquérir.

Il est entendu que :

- 1 crédit = 25 à 30 heures de travail étudiant incluant les heures encadrées et le travail en autonomie
- 1 période = 30 crédits, soit 750 à 900 H de travail incluant les heures encadrées et le travail en autonomie

Il y a toute liberté de pondération dans les modules qui composent une UA.

En cohérence avec les ambitions de l'université, telles que définies dans le projet Shine, à porter des recherches et des formations impactantes pour répondre aux grands défis sociétaux, les masters de l'établissement¹ veillent à :

- Renforcer les liens de la formation avec la recherche sur les axes prioritaires de l'établissement : Interaction Homme-environnement (IHE), Services et industries du futur (SIF), Patrimoine culturel et sociétés en mutation (PCSM), afin de diffuser les résultats de la recherche et la culture scientifique des étudiants ;
- Former aux questions des transitions écologiques, énergétiques, environnementales et/ou du développement soutenable en continuité de l'offre en licence, en optant si possible pour des approches expertes propres à chaque master ;
- Proposer des regards croisés sur différents objets d'études au travers d'approches interdisciplinaires. Ces approches visent à former à l'intégration des connaissances et des expertises propres à différentes disciplines, afin de préparer les étudiants à mieux appréhender les problèmes complexes ou systémiques. Ces approches sont préconisées, en particulier, dans le champ des grands défis sociétaux ;
- Renforcer les compétences comportementales et le savoir-être des étudiants pour consolider leurs aptitudes relationnelles et leur employabilité.

Pour ce faire, les masters intègrent un volume de 18 ECTS (sur les 120 ECTS du master) comportant des modules visant :

- La diffusion de la recherche sur un ou plusieurs des trois axes prioritaires IHE, SIF, PCSM (min 3 ECTS) ;
- Le traitement expert et/ou disciplinaire des questions de transitions écologiques, énergétiques, environnementales ou du développement soutenable (min 3 ECTS) ;
- L'interdisciplinarité (min 3 ECTS) ;
- La formation aux compétences comportementales, relationnelles et sociales (dites « compétences douces ») (min 3 ECTS).

¹ hors masters co-accrédités, masters MEEF et masters préparant à des titres professionnels.



Dans le respect des planchers définis précédemment et de la cible de 18 ECTS (sur les 120 ECTS du master), les responsables pédagogiques ont la possibilité de moduler le poids relatif de chaque type de module dans la maquette. Les intitulés et les formats de ces modules peuvent être variés (cours, séminaires, mémoires, cycles de conférences, expériences, projet...) en fonction des objectifs poursuivis par chaque master. L'appui des écoles doctorales et de l'institut des transitions peut être mobilisé pour certains modules.

Le master intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues. L'enseignement de langue est dispensé de préférence sur les deux années du master. Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère.

Le volume horaire encadré est fixé, hors expérience en milieu professionnel (dont le stage, v. C.3), à **825 heures au maximum pour l'ensemble des deux années de formation.**

Ce volume horaire peut articuler :

- Des enseignements en présentiel (dont des cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques) ;
- Des enseignements à distance et des enseignements mobilisant les outils numériques ;
- Des projets individuels ou collectifs qui favorisent la mise en perspective, sur un même objet d'étude, de plusieurs disciplines et compétences.

C.3 L'expérience en milieu professionnel

L'expérience en milieu professionnel est obligatoire en master. Elle peut prendre des formes variées :

- la formation peut être organisée en alternance entre milieu professionnel et établissement de formation, donnant lieu à un contrat de travail liant l'étudiant et la structure d'accueil ;
- les parcours de formation peuvent inclure, en lien avec le niveau et les objectifs de formation et la qualification visée, des projets ou des périodes de formation en milieu professionnel, dont le stage.

En outre, chaque semestre ou année peut comporter un stage optionnel ou facultatif qui fait également l'objet d'une évaluation :

- Un stage optionnel devient obligatoire dès lors qu'il a été choisi par l'étudiant ; il donne alors lieu à attribution de crédits européens ;
- Un stage facultatif ne donne pas lieu à attribution de crédits européens ; il peut, le cas échéant, donner lieu à une bonification affectée à un semestre, à une année ou au diplôme selon un barème déterminé par l'équipe pédagogique. Dans ce dernier cas, il figurera dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences.



Tout stage facultatif se déroule obligatoirement en dehors des temps d'activités pédagogiques (cours, examens, soutenance).

C.4 L'approche par compétences

En second cycle, l'approche par compétences se poursuit dans la continuité et la logique du premier cycle, avec une montée en compétences de plus en plus pointue en phase avec les objectifs d'insertion professionnelle et de formation à la recherche. Les compétences sont évaluées et alimenteront le portefeuille de compétences de l'étudiant issu du projet Avenir(s) lors de son déploiement au sein de l'établissement.

C.5 Mise en place d'un contrat pédagogique

Afin de prendre en compte les profils, les acquis, les contraintes spécifiques et les objectifs des étudiants, les parcours de formation peuvent être organisés et personnalisés selon des rythmes et des durées d'apprentissage diversifiés, au moyen d'un contrat pédagogique.

Le contrat pédagogique conclu à la demande d'un étudiant ou sur proposition de l'équipe pédagogique constitue un engagement à visée pédagogique, dépourvu de portée juridique.

Le contrat pédagogique :

- Prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que les contraintes particulières de l'étudiant mentionnées dans la note de cadrage de l'établissement relative au régime spécifique d'études fixant les aménagements à compter de l'année universitaire 2023-2024 ;
- Précise les modalités pédagogiques et les rythmes de formation particuliers ;
- Définit les modalités d'application des dispositifs personnalisés ;
- Enonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement.

L'adaptation des modalités du contrôle des connaissances et des compétences dans le cadre d'un contrat pédagogique doit garantir qu'un même diplôme conduise à un niveau équivalent de connaissances et de compétences.

Tout au long de la formation, les étudiants ont droit, sur leur demande, à un entretien individuel avec le responsable du suivi du contrat pédagogique.

D. Modalités du contrôle des connaissances et compétences

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont arrêtées par la CFVU au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent pas être modifiées en cours d'année (art L. 613.1 du code de l'éducation).

Elles indiquent le nombre d'épreuves, leur type, leur nature (écrite ou orale ou pratique), leur durée, leur coefficient, et la répartition entre contrôle continu et terminal pour chacune des sessions d'examens. Quand l'organisation d'un examen de rattrapage présente des difficultés matérielles majeures, notamment pour les travaux pratiques, les projets, le stage et le sport, un report des notes de la session initiale vers la session de rattrapage est possible.



Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences précisent les éventuels seuils affectés aux éléments constitutifs (EC), aux unités d'enseignement (UE) et aux semestres pour la mise en œuvre des compensations.

D. 1 Modalités d'évaluation des acquis de l'étudiant

La diversité des méthodes d'évaluation des connaissances et des compétences est en adéquation avec :

1. La nécessaire progressivité des apprentissages.
2. Les modalités pédagogiques mises en œuvre.
3. Les objectifs de préparation à l'insertion professionnelle et des besoins de formation tout au long de la vie.
4. L'objectif de qualification recherché.

Pour chacun des enseignements, un ou plusieurs types d'évaluation sont mis en œuvre. Leurs modalités et leurs modes de calcul sont définis par les équipes enseignantes et précisés dans les MCCC.

Le contrôle continu (CC) :

L'évaluation continue revêt des formes variées, épreuves écrites ou orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel.

- Dans le cadre d'un contrôle continu, au moins deux épreuves sont organisées de manière équilibrée au cours du semestre, dont au moins une a lieu pendant la période d'enseignement. Il est attendu un retour formatif entre deux évaluations ;
- Aucune des épreuves ne peut compter pour plus de 50% dans le calcul de la moyenne de contrôle continu ;
- Les travaux personnels de l'étudiant (projet, mémoire, stage, exposé, devoir, dossier, etc.) peuvent relever du contrôle continu ;
- Les épreuves peuvent avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.) ;
- Il n'y a pas d'obligation d'anonymat pour les épreuves écrites surveillées en temps limité ;
- Le contrôle continu n'impose pas nécessairement l'organisation d'épreuves communes à l'ensemble de la promotion. Les équipes veillent au respect du principe d'égalité s'agissant notamment du nombre, de la nature et des attendus des épreuves ;
- S'il est prévu des CC inopinés, les étudiants doivent être informés de cette possibilité au début du semestre ;
- Le contrôle continu respecte impérativement le principe de seconde chance (v. *infra* D.2). Celle-ci prend la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale. Les modalités de cette évaluation relèvent de l'équipe pédagogique.
- Le contrôle continu est mis en œuvre selon deux modalités : soit il est combiné avec un contrôle terminal, soit il est intégral.



Le contrôle continu intégral (CCI) :

Le contrôle continu peut prendre la forme d'un contrôle continu intégral (CCI) sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Dans le cas où le CCI est mis en œuvre au niveau d'une UA/ UE, tous les modules de l'UA/UE doivent faire l'objet d'une évaluation continue intégrale ;
- Le nombre minimum d'évaluations est fixé à 3/4 ;
- Aucune des évaluations ne peut compter pour plus de 50% dans le calcul de la moyenne de contrôle continu intégral ;
- Les travaux personnels de l'étudiant (projet, mémoire, stage, exposé, devoir, dossier, etc.) peuvent relever du contrôle continu intégral.
- Les épreuves peuvent avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.) ;
- Il n'y a pas d'obligation d'anonymat pour les épreuves écrites surveillées en temps limité ;
- Le contrôle continu intégral n'impose pas nécessairement l'organisation d'épreuves communes à l'ensemble de la promotion. Les équipes veillent au respect du principe d'égalité s'agissant notamment du nombre, de la nature et des attendus des épreuves ;
- S'il est prévu des évaluations inopinées, les étudiants doivent être informés de cette possibilité au début du semestre ;
- Le CCI impose un retour formatif régulier et il doit être pensé en équipe afin de fixer les temps d'évaluation répartis de manière raisonnable et équilibrée au cours du semestre
- Le contrôle continu intégral respecte le principe de seconde chance (v. *infra* D.2). Les équipes pédagogiques intègrent la seconde chance dans les modalités de mise en œuvre du CCI.

Le contrôle intermédiaire (CI) :

- Il s'agit d'une épreuve intermédiaire organisée pendant la période d'enseignement ;
- Elle porte sur une partie seulement du programme de l'enseignement concerné ;
- Il n'y a pas d'obligation d'anonymat s'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité
- Elle est suivie par un contrôle terminal, anticipé ou non ;
- Le contrôle intermédiaire n'est pas compatible avec le contrôle continu intégral.
- Le contrôle intermédiaire (CI) respecte le principe de la seconde chance (v. *infra* D.2). Celle-ci prend la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale.

Le contrôle terminal (CT) :

- Il s'agit d'une épreuve organisée pendant la période banalisée d'examens prévue dans le calendrier pédagogique de chaque composante et voté en CFVU ;
- Elle peut avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.) ;
- S'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité, l'anonymat est obligatoire. La correction automatisée doit garantir le principe de l'anonymat ;



- Les épreuves sont de natures diverses : contrôles écrits ou oraux ou d'expérimentation, exposés, projets, mémoire, soutenance de mémoire, assiduité, etc ;
- Le contrôle terminal (CT) respecte le principe de la seconde chance (v. *infra* D.2). Celle-ci prend la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale.

Le contrôle terminal anticipé (CTa) :

- Il s'agit d'une épreuve organisée à l'issue de la période d'enseignement mais en dehors, **donc avant**, la période banalisée d'examens ;
- S'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité, l'anonymat est obligatoire. La correction automatisée doit garantir le principe de l'anonymat.
- Les épreuves sont de natures diverses : contrôle écrit ou oral ou d'expérimentation, exposés, projet, mémoire, soutenance de mémoire, assiduité, etc.
- Le contrôle terminal anticipé (Cta) respecte le principe de la seconde chance (v. *infra* D.2). Celle-ci prend la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale.

La validation par assiduité :

Certains enseignements peuvent être validés par assiduité. Cette nature d'évaluation est limitée à 3 ECTS par semestre. Elle doit être utilisée de manière exceptionnelle et implique un contrôle de la présence par une feuille d'émargement pour éviter toute contestation ultérieure. L'enseignement concerné ne peut, en aucun cas, donner lieu à l'attribution d'une note aussi bien en première session que lors de la mise en œuvre de la seconde chance. Par conséquent, seuls deux résultats sont possibles :

- Validé par assiduité ;
- Défaillant, dès lors que l'étudiant n'a pas satisfait aux exigences d'assiduité

Le résultat « défaillant » entraîne la défaillance à l'UA/ UE, sous réserve de la seconde chance qui doit être prévue par les MCCC (v. *infra* D.2)

D.2 La garantie d'une seconde chance

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut prendre la forme :

1° D'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale. Une absence à une des épreuves, que ce soit à la session initiale ou à la seconde session, entraîne une défaillance au semestre, à la session concernée. Par exception, les formations qui accueillent des publics relevant de la formation professionnelle continue ou de l'alternance peuvent proposer une session unique pour chaque semestre.

2° Ou, en cas d'évaluation continue intégrale, être comprise dans ses modalités de mise en œuvre.

La note obtenue lors de l'évaluation de seconde chance se substitue à la note de session initiale.



D.3 Acquisition individuelle des UE et de leurs éléments constitutifs, par compensation. Capitalisation. Acquisition des crédits correspondants

Au sein d'un parcours type, les UE sont composées d'éléments constitutifs ou de modules, sans combinaison possible quand les modules sont évalués.

Les éléments constitutifs sont affectés de coefficients et de valeurs en crédits ECTS. Ils sont définitivement acquis et capitalisables dès que l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10.

Les modules sont affectés de coefficients ; ils ne sont pas porteurs de crédits ECTS donc non capitalisables. En cas de redoublement, les notes supérieures ou égales à 10 ne sont pas conservées si l'UE et/ou le semestre n'ont pas été acquis.

Un élément constitutif évalué par assiduité n'intervient ni dans le calcul de la moyenne de l'UE ni dans la compensation au sein de cette UE.

Une UE avec les crédits affectés est définitivement acquise et capitalisable sans possibilité de renonciation dès que les 3 conditions ci-dessous sont réunies :

- L'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 ;
- L'étudiant a obtenu des notes d'EC supérieures ou égales aux éventuels seuils précisés dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- L'étudiant a validé les éventuels éléments constitutifs évalués par assiduité.

L'acquisition d'une UE entraîne l'acquisition par compensation d'un élément constitutif pour lequel l'étudiant n'aurait pas atteint la note de 10 sur 20. Un élément constitutif acquis par compensation au sein d'une UE n'est en principe pas transférable dans une autre UE ou un autre diplôme.

Dans le cadre d'une structuration de la formation en blocs de connaissances et de compétences, ces derniers étant définis comme permettant l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences, la compensation entre eux n'est pas permise.

D.4 Compensation des notes. Capitalisation des semestres. Acquisition des crédits correspondants

La note du semestre est calculée sur la base de la moyenne des notes des UE, pondérées par leurs coefficients. Un semestre avec les crédits affectés est définitivement acquis et capitalisable sans possibilité de renonciation dès que les 3 conditions ci-dessous sont réunies :

- L'étudiant a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 ;
- L'étudiant a obtenu des notes aux UE et aux EC supérieures ou égales aux éventuels seuils précisés dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- L'étudiant a validé les éventuels éléments constitutifs évalués par assiduité.

Chaque semestre acquis entraîne l'acquisition et la capitalisation de 30 crédits.



L'obtention du semestre entraîne la validation par compensation des UE non acquises. Une UE acquise par compensation au sein d'un parcours n'est en principe pas transférable dans un autre parcours ou un autre diplôme.

D.5 Conditions de poursuite dans le semestre suivant

En cours d'année universitaire, la poursuite des études en semestre pair (8, 10) est de plein droit pour les étudiants ayant suivi le semestre impair (7, 9), quels que soient les résultats obtenus au semestre impair.

D.6 Validation du M1 et du M2

Pour chaque année du master, la moyenne est calculée sur la base de la moyenne des notes des 2 semestres.

Une année est validée, sans possibilité de renonciation, dès que les 3 conditions ci-dessous sont réunies :

- L'étudiant a obtenu une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10 sur 20 ;
- L'étudiant a obtenu des notes aux semestres, aux UE et aux EC supérieures ou égales aux éventuels seuils précisés dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- L'étudiant a validé les éventuels éléments constitutifs évalués par assiduité.

D.7 Acquisition du master. Acquisition des crédits correspondants

Le diplôme national de master est délivré dès lors que les deux années constituant le parcours suivi ont été validées.

Il peut également être délivré dans le cas où l'étudiant a changé de parcours ou de mention entre les deux années constitutives du diplôme. Toute demande de changement de parcours ou de mention fait l'objet d'une décision de la commission de recrutement du diplôme.

La délivrance d'une mention est facultative. Le master est délivré avec la mention :

- Assez bien si la moyenne générale de 12 sur 20, calculée sur la base des semestres 9 et 10, est atteinte ;
Bien si la moyenne générale de 14 sur 20, calculée sur la base des semestres 9 et 10, est atteinte ;
- Très bien si la moyenne générale de 16 sur 20, calculée sur la base des semestres 9 et 10, est atteinte.

D.8 Acquisition du diplôme intermédiaire de maîtrise

Le diplôme intermédiaire de maîtrise est délivré sur demande dès lors que la 1^{re} année du parcours suivi a été validée.

La délivrance d'une mention est facultative. La maîtrise est délivrée avec la mention :

- Assez bien si la moyenne générale de 12 sur 20, calculée sur la base des semestres 7 et 8, est atteinte ;



- Bien si la moyenne générale de 14 sur 20, calculée sur la base des semestres 7 et 8, est atteinte ;
- Très bien si la moyenne générale de 16 sur 20, calculée sur la base des semestres 7 et 8, est atteinte.

D.9 Cas des étudiants en échange institutionnel avec une université étrangère

En application des termes de l'échange définis en accord avec l'université étrangère et l'étudiant avant son départ, le jury attribue une note et les crédits correspondants aux éléments constitutifs, aux UE ou aux semestres, sur la base des résultats de l'étudiant exprimés par l'université étrangère, des équivalences établies par la direction des relations internationales de l'université, et du parcours de l'étudiant en master. Les règles de validation des UE et des semestres, d'accès au semestre supérieur, d'acquisition du diplôme de maîtrise ou master précédemment énoncées sont appliquées par le jury.

D.10 Cas des étudiants qui se réorientent au sein de l'établissement ou qui intègrent un parcours par validation d'études effectuées dans un autre établissement français ou étranger

Lorsqu'un étudiant est admis en cours de cycle, le jury valide des crédits correspondant à un EC, une UE ou à un semestre ; il peut leur affecter une note, nécessairement supérieure ou égale à 10 sur 20.

D.11 Jurys de semestre et de diplôme

Conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation et à la délibération du CA de l'USMB en date du 22 octobre 2013 relative à la délégation de compétences aux directeurs de composantes en matière de nomination des jurys d'examens, le directeur de composante nomme le président et les membres du jury. Le jury comporte au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs qui ont participé à la formation parmi lesquels le président est nommé. Le jury comprend également des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies au vu de leurs compétences, sur proposition des enseignants.

La composition des jurys est affichée 15 jours avant la première épreuve de contrôle terminal ou avant la réunion du jury, en cas de contrôle continu intégral.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. L'équipe pédagogique organise des séances de consultation de copie dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats.

Les étudiants ont droit, sur leur demande, à une nouvelle consultation de copie et dans un délai qui ne saurait excéder un an après la proclamation des résultats. Les modalités d'organisation sont du ressort du jury.

D.12 Accompagnement et conseil pédagogique aux étudiants. Réorientation

Après la notification des résultats, les étudiants ont droit, sur leur demande, à un entretien individuel avec un enseignant de l'équipe pédagogique.



D.13 Redoublement à la fin du M1 ou M2

Pour les étudiants entrés en master 1, à l'issue d'une procédure de recrutement sélective, le redoublement du M1 n'est pas de droit. Il peut être autorisé par le président de l'université sur proposition du jury de fin d'année, au regard des conditions précisées dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences. Le redoublement en M2 est de droit.

D.14 Assiduité

L'assiduité est un élément de la réussite de l'étudiant et à ce titre, elle est obligatoire. Sont concernés par cette obligation :

- les enseignements en présentiel, notamment les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques ;
- les enseignements à distance ;
- les enseignements mobilisant les outils numériques ;
- les séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle ;
- les projets individuels ou collectifs qui favorisent la mise en perspective, sur un même objet d'étude, de plusieurs disciplines et compétences.

En cas d'absence (justifiée ou injustifiée), l'étudiant ne peut pas être noté (interdiction de sanctionner l'absence par l'attribution d'un zéro à l'épreuve).

L'absence de note peut suivant le dispositif mis en place dans les MCCC :

- Entraîner la défaillance à l'UA ou à l'EC et le renvoi à la deuxième session (CT, Cta),
- Être palliée par une épreuve de substitution (CC). Cette épreuve garantit à l'étudiant le même niveau de connaissances et de compétences que l'épreuve à laquelle elle se substitue.

En cas d'absence à l'épreuve de substitution, l'étudiant sera considéré comme défaillant.